

الدراسة السادسة:

Le Juge Administratif et La Philosophie Du Droit

Dr. Mohamed Hicham Balouza



Dans notre article sur le juge administratif et la philosophie du droit nous allons dans une première section proposer une définition de la philosophie du droit, puis évoquer plusieurs points en rapport avec notre sujet comme l'analyse de la position de Michel Foucault à l'égard du droit administratif et la question des droits de l'homme. Nous dirons que la philosophie du droit analyse les questions fondamentales du droit et s'interroge sur les techniques d'interprétation du droit (la question du respect de la lettre ou de l'esprit de la loi). Nous parlerons du paradoxe de Michel Foucault. La pensée foucaldienne s'avère un outil parfait pour une analyse critique du droit administratif. Enfin nous dirons pourquoi le juge administratif philosophe est nécessairement en révolte contre la démocratie, étant donné qu'il n'y a pas sur toute notre planète une véritable démocratie. Nous nous appuyons sur les écrits de Bjarne Melkevik, un grand philosophe du droit pour qui le droit administratif serait sans cœur si le juge n'est pas philosophe du droit. Dans une deuxième section nous exposons le pouvoir prétorien du juge administratif puisque le juge administratif est le sanctuaire de la légalité

et nous dirons que le juge administratif cherche à instaurer, créer voire greffer un faisceau de principes, droits et théories philosophiques au sein du dispositif procédural non contentieux touchant une panoplie de sphères du droit administratif. Puis nous nous penchons sur le travail du juge administratif libanais en prenant des exemples concrets d'arrêts libanais où l'on montre que le juge libanais se fait philosophe du droit et est bien prometteur, comme par exemple en matière de la liberté associative. Il va sanctionner les autorités publiques qui ont ajouté des conditions qui s'apparentent à une autorisation préalable.

Quant à la problématique de notre recherche nous pouvons dire ce qui suit : dans quelle mesure le juge administratif peut améliorer ses décisions dans l'intérêt des citoyens en se servant de la philosophie du droit. En effet nous savons que le juge administratif occupe en France une place singulière dans l'ordre juridictionnel. Héritier d'une longue tradition de méfiance envers le juge judiciaire depuis la Révolution, il est le gardien du principe de légalité administrative et le garant d'un équilibre entre puissance publique et droits des administrés.

Cependant, au-delà de sa fonction institutionnelle, le juge administratif s'inscrit dans une réflexion plus large qui relève de la philosophie du droit : celle de la légitimité du droit, de l'interprétation des normes et du rapport entre justice, morale et pouvoir⁽¹⁾. Sachons que chaque décision rendue par le juge administratif ne se limite pas à une simple application mécanique de la règle de droit. Elle engage des valeurs, des choix interprétatifs, et souvent une vision du juste. Autant d'éléments au cœur de la philosophie juridique.

⁽¹⁾ Voir l'ouvrage essentiel de Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Édition Dalloz, coll. «Bibliothèque de philosophie du droit», 1962.

Dès lors, interroger le juge administratif à la lumière de la philosophie du droit revient à se demander: quelles sont les conceptions du droit et de la justice qui se dégagent de la pratique jurisprudentielle administrative? L'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat libanais montre bien que le juge administratif évolue dans le sens d'un meilleur respect des droits des citoyens. Nous centrerons notre problématique sur l'interrogation suivante: Dans quelle mesure le juge administratif, en interprétant et en créant la norme à travers la jurisprudence, devient-il un acteur philosophique du droit, conciliant la légalité formelle avec une exigence de justice substantielle?

◆ Section 1. La philosophie du droit: Influences et justice administrative

A. Définition

La philosophie du droit est une discipline de la philosophie qui se consacre à l'étude du droit et de ses rapports avec les autres systèmes normatifs. Le droit naturel et le positivisme juridique sont les deux écoles principales de la philosophie du droit. Les positivistes considèrent le droit comme un système fondé sur l'autorité d'un pouvoir politique. Ils insistent surtout sur l'importance des lois élaborées par les États. Pour les jusnaturalistes⁽¹⁾, le droit fait partie de l'existence humaine et n'est pas soumis aux seules autorités. La philosophie du droit naturel est en grande partie à l'origine des droits de l'Humain⁽²⁾.

(1) Le droit et la philosophie du XVII^e siècle repensèrent la vieille idée de droit naturel selon des critères qu'une tradition de deux mille ans n'avait pas imaginés. Cette réélaboration fut le point central d'une théorisation que l'on désigne par le terme «jusnaturalisme».

(2) De philosophie du droit: 1, F.A. Brockhaus, 1868 (en ligne).

Les questions fondamentales de droit sont analysées par la philosophie du droit. Cette dernière aborde les idées de justice. Elle s'intéresse à la genèse des normes et des droits, ainsi qu'aux fondements du droit. Elle s'interroge sur les techniques d'interprétation du droit, en soulevant par exemple la question du respect de la lettre ou de l'esprit de la loi. D'où son importance pour notre sujet sur le juge administratif et la philosophie du droit. La philosophie du droit se trouve ainsi à la confluence de la philosophie politique et de l'éthique.

La philosophie du droit ne se confond pas avec l'interprétation des normes juridiques, ni avec l'étude de la jurisprudence. Les philosophes jugent le droit d'un point de vue qui se veut fondateur (ou refondateur) pour le droit lui-même⁽¹⁾. Dans son cours de droit de 1844 à l'université de la Sorbonne, Jules Cauvet écrit que «les efforts de la philosophie du droit pour constater les bases primitives des législations présentent un autre résultat plus important encore : ils serviront à combattre cette doctrine si funeste à nos pères, selon laquelle la loi peut consacrer la spoliation et l'injustice quand cela paraît nécessaire au salut de l'État»⁽²⁾. Cela va nous éclairer dans notre présente recherche dans la mesure où la philosophie du droit nous indique où sont les points forts et les points faibles dans les décisions du juge administratif.

Ne négligeons pas l'épistémologie juridique. La question fondamentale qui se pose concernant l'épistémologie juridique est de savoir si elle existe en tant que telle, c'est-à-dire si elle est indépendante d'autres disciplines. Les philosophes et les théoriciens du droit discutent même de la possibilité de l'épistémologie juridique, non seulement de l'usage du terme, mais encore de l'idée elle-même qui semble impliquer

⁽¹⁾ Bjarne Melkevik, *Horizons de la philosophie du droit*, Presses Université Laval, 1998, p. 44.

⁽²⁾ Jules Cauvet, *De la Philosophie du Droit*, Imp. A. Hardel, 1844.

l'identification d'un objet et d'une méthode propres au droit. Des auteurs défendant la spécificité de l'épistémologie juridique auprès d'autres disciplines sont engagés dans cette dernière voie pour isoler ses caractères propres. Certaines publications se revendiquent donc explicitement d'épistémologie juridique alors que d'autres publications traitent de thématiques épistémologiques mais sans utiliser le terme, probablement parce que celui-ci est controversé⁽¹⁾. Dans notre présente recherche l'épistémologie nous aidera à analyser les décisions du Conseil d'Etat libanais de manière plus scientifique, plus approfondie.

Hegel est le fondateur de la philosophie juridique⁽²⁾. Pour Hegel l'esprit représente le sujet (individu, État, peuple, œuvre d'art, etc.) qui réalise sa subjectivité en intégrant l'objet qui lui est extérieur et qui est objectif. Ainsi, un propriétaire se constitue en tant qu'esprit en possédant un terrain. L'esprit est subjectif quand il se rapporte uniquement à lui-même et absolu lorsqu'il se manifeste comme sujet souverain dans le monde. Enfin, il est objectif quand il cherche à se réaliser en imposant des normes reconnues.

Pour Hegel, l'esprit tend vers la liberté, c'est-à-dire vers une forme de complétude, qui s'accomplit lorsqu'il est «chez soi» en tout objet. Les «Principes de la philosophie du droit» exposent l'effort de l'esprit pour s'incarner dans le monde. Cependant, à ce niveau, il existe une scission insurmontable entre le sujet et l'objet, d'où l'idée que l'esprit ne se réalise que selon le mode du «devoir-être», impliquant des normes contestables

⁽¹⁾ Dans la pensée de Thomas d'Aquin, le droit est lié à la nature même de la réalité telle qu'elle aurait été créée par la divinité.

⁽²⁾ Hegel, professeur de l'université de Heidelberg, donna en 1817 une série de cours sur le droit et l'État, en se basant sur des passages de son Encyclopédie des sciences philosophiques sur l'«esprit objectif». En 1818, il a décidé d'approfondir la question du droit à travers un livre lors d'un nouveau cours à Berlin. Sa réflexion était enrichie par les cours qu'il dispense pendant l'année universitaire de 1819-1820.

et des prérogatives remises en question. Ces propos de Hegel sont un passage indispensable pour notre sur le juge administratif et la philosophie du droit.

On sait que pour le juge administratif la différence entre légalité et légitimité est d'une importance considérable. Il existe un contraste entre ce qui est légalement (de jure) et ce qui est réellement (de facto). Avant Hegel, la Boétie avait constaté dans «De la servitude volontaire» que le peuple obéit habituellement au tyran. Le juge administratif libanais peut briller par des décisions en apparence respectueuses des droits des citoyens mais qui en réalité sont totalement injustes. Au XVIII^e siècle, Burke et Hannah Arendt critiquent les droits de l'homme en rappelant que le respect du droit était nécessaire pour se conformer aux faits dans le passé. Kant examine la connaissance humaine en utilisant cette distinction. En effet, la question «quid juris?» plutôt que «quid facto?» permet à l'esprit d'établir ses limites à l'avance sans passer par l'expérience.

B. Michel Foucault et le droit administratif

Foucault⁽¹⁾ semble présenter un profond paradoxe en matière de droit administratif. S'il est vain d'y chercher une réflexion précise sur cette discipline juridique, la pensée foucauldienne s'avère, d'un point de vue structurel, un outil parfait pour une analyse critique du droit administratif. Jeanne de Gliniasty démontre parfaitement que l'exigence

⁽¹⁾ Paul-Michel Foucault est un philosophe français qui est né le 15 octobre 1926 à Poitiers et est décédé le 25 juin 1984 à Paris.. Depuis ses débuts, nous dit Foucault, la philosophie cherche à dire la vérité à partir de son moment d'énonciation, elle-même fondant son autorité dans sa quête du fondamental. Il est connu pour ses critiques des institutions sociales, en particulier la psychiatrie, la médecine et le système carcéral, ainsi que pour ses idées et développements sur l'histoire de la sexualité, ses théories générales sur le pouvoir et les relations complexes entre pouvoir et connaissance.

épistémologique de cette pensée permet d'avoir une meilleure compréhension du droit administratif, déloyale de ses fétiches et de son appareil traditionnel.

Foucault considère que le réel est avant tout un produit de discours qui converge en un discours officiel dominant. Il nous demande donc de respecter les conditions de production et de validation du savoir, car elles sont autant de mécanismes qui participent étroitement à la relation de pouvoir dans un domaine déterminé. Le pouvoir d'établir ce qui est vrai, de déterminer le réel. Jeanne de Gliniasty souligne ainsi à raison la «force du discours» en droit administratif⁽¹⁾. Elle révèle les modalités et retrace les étapes de la construction d'un discours du droit administratif et d'un discours sur le droit administratif ainsi que la relation dialectique qui les unit et la finalité qu'ils poursuivent ou, à tout le moins, la portée dont ils disposent.

En raison de ses particularités historiques, et plus encore que d'autres disciplines juridiques, le droit administratif est ici un commentateur majeur de sa production normative propre. La jurisprudence et la doctrine s'accordent alors pour former une dogmatique juridique qui offre une représentation univoque et linéaire du droit administratif qui, si elle est un vecteur de connaissance de la matière, n'en participe pas moins à la légitimation et à la conservation de la discipline et de ses acteurs.

Certains auteurs considèrent le droit administratif comme une entreprise de "falsification du passé"⁽²⁾, mais il serait abusif de considérer qu'un tel discours n'a pas eu d'impact sur son objet. Même si le discours administratif est forcément intéressant, force est de constater

⁽¹⁾ <https://univ-droit.fr/universitaires/30225-jeanne-de-gliniasty>.

⁽²⁾ G. Bigot, «Ce droit qu'on dit administratif», Études d'histoire du droit public, La mémoire du droit, 2015, p. 20.

qu'il est lui-même normatif et a imposé à la puissance publique le respect d'un maillage juridique toujours plus épais. Pour Foucault le droit administratif semble être situé au confluent du «miracle» cher à Prosper Weil et du mirage⁽¹⁾.

C. Droits de l'homme, philosophie du droit et Droit administratif

Toute réflexion sur les droits de l'homme et la démocratie est travaillée par la question de la désobéissance dite «civile»⁽²⁾. Philippe Gérard l'aborde dans plusieurs de ses textes, notamment «Les enjeux politiques d'Antigone»⁽³⁾ où il montre que la tragédie de Sophocle (et la tragédie athénienne en général) «nous invite à réfléchir sur le paradoxe qui veut que la démocratie ne puisse s'instituer comme un lieu de représentation et de règlement des conflits qu'à la condition de s'ouvrir et, par là même, de s'exposer à ce qui risque de la détruire»⁽⁴⁾.

Cette approche de la tragédie et avec elle la démocratie en tant que régime voué à une indétermination radicale est toujours intéressante pour toute étude de philosophie du droit⁽⁵⁾. Dès lors, il nous semble difficile d'établir des "critères qui permettraient de tracer les limites à l'intérieur desquelles ces formes de résistance pourraient être acceptées (surtout si l'on regarde de près le comportement du juge administratif

(1) D. Defert et F. Ewald (dir.), « Entretiens avec M. Foucault », in Dits et écrits, t. III, Gallimard, 1994.

(2) Par Édouard Delruelle, Désobéir en démocratie, <https://shs.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2017-2-page-161?lang=fr>.

(3) Ph. Gérard, « Les enjeux politiques d'Antigone », in Antigone et la résistance civile, L. Couloubaritsis et Fr. Ost (dir.), Bruxelles, Editions Ousia, 2004, pp. 185-203.

(4) J-F. Bayart, L'impasse national-libérale. Globalisation et repli identitaire, Paris, La Découverte, 2017.

(5) Voir J-F. Bayart, L'impasse national-libérale. Globalisation et repli identitaire, Paris, La Découverte, 2017.

libanais, fort contradictoire). Peut-on parler de désobéissance du juge administratif? Nous le verrons dans le reste de cette recherche.

Quand on parle de philosophie du droit et du juge administratif il est intéressant de faire le parallèle avec ce que dit le philosophe du droit Bjarne Melkevik sur la culture juridique chinoise : toute personne abordant la culture juridique chinoise est en effet frappée par son étendue, sa complexité et son historicité. L'Occident, qui a longtemps eu tendance à réduire les cultures juridiques extra-occidentales soit à son contraire soit à son semblable, peut maintenant mieux se soucier de l'originalité et de l'authenticité qui s'expriment dans ces cultures. Pour Bjarne nous devons au moins reconnaître que notre rencontre avec ces cultures se fait avec un regard qui voit déjà les choses d'une certaine façon, selon des préjugés et des concepts hérités de nos cultures d'origine respectives⁽¹⁾.

Bjarne analyse une partie du socle de la culture juridique chinoise, à savoir le légisme ancien ou l'École des Lois (le Fa Jia). Il examine le légisme sous l'angle de la philosophie du droit et sur le fond de la conception plutôt antijuridique du confucianisme. En insistant sur le légisme il apporte une contribution pouvant servir à cerner la complexité de la culture juridique chinoise de même qu'à mettre en lumière une école de pensée largement méconnue dans les milieux juridiques occidentaux et son apport déterminant à la culture juridique chinoise⁽²⁾. Citons encore Bjarne:

(1) Georges Saad, « Bjarne Melkevik, le philosophe du droit, la production académique, l'homme », Ed. ALNAJOIE et Manchourat Al Halabi, Beyrouth, 2022, p. 49: <https://www.lorientlejour.com/article/1301285/premier-livre-de-la-serie-apports-dun-penseur-.html>.

(2) Bjarne utilise les traductions de Han Fei par Jean Levi dans, Dangers du discours (Stratégies du pouvoir IV^e et III^e siècle avant J.-C.), Aix-en-Provence, Alinea, 1985, pp 21-10 (chapitre 1 intitulé "Han Fei Tseu" [maître Han Fei]) et Burton Watson (dir.), Han Fei Tzu: Basic Writings", New York, Columbia University Press, 1964. Nous citons aussi Han Fei en utilisant les traductions françaises faites par Xu Zhen Zhou dans L'art de la politique chez les légistes chinois, Paris,

«Le confucianisme et le légisme constituent les deux sources principales [...] [de la culture juridique chinoise]. Ainsi, nous pouvons dire avec simplicité que le confucianisme et le légisme dominant ensemble la politique chinoise. Le premier est employé dans la propagande, dans l'éducation du peuple, avec pour but de former des sujets modèles et obéissants et d'amortir les conflits sociaux. Le légisme, lui, joue un rôle de répression des révoltes éventuelles, de prévention contre l'usurpation du pouvoir du roi par ceux qui l'ambitionnent et de maintien de l'ordre dans la société. [...] Le premier est le masque; le deuxième, la substance»⁽¹⁾.

Pourquoi il nous intéresse ici de parler de confucianisme dans un travail sur la philosophie du droit et le juge administratif? La réponse est la suivante : Un parallèle important doit se faire entre la culture islamique et la culture chinoise. Le juge libanais juge toujours avec philosophie sans le savoir la plupart du temps. De même que le confucianisme est la base de pensée pour un juge chinois, de même l'étoile de fond de la pensée du juge libanais est sa culture religieuse chrétienne ou musulmane ou les deux à la fois pour les chrétiens d'Orient et les musulmans du Proche Orient. Notre travail sur le juge administratif et la philosophie du droit ne peut éviter de parler de l'ouvrage majeur de David Dyzenhaus intitulé «Legality and Legitimacy. Carl Schmitt, Hans Kelsen and Hermann Heller in Weimar». Il faut analyser la proposition de Dyzenhaus selon

Economica, Collection: Travaux du centre d'analyses politiques comparées de Bordeaux no 2, 1995.

D'autres références : Wen-Kuei Liao (dir.), *The Complete Works of Han Fei Tzu*, London, 1959, et les traductions partielles de Han Fei que nous trouvons chez: Wen-Kuei Liao (traducteur), "Learned Celebrities. A Criticism of the Confucians and the Moists", *Harvard Journal of Asiatic Studies*, vol. 3, 1938, pp 161-171; E. R. Hughes (dir.), *Chinese Philosophy in Classical Times*, London, Dent and Sons, New York, Dutton 1942, pp 254-268; Wing-Tsit Chan, *A Source Book in Chinese Philosophy*, Princeton, Princeton University Press, 1963, pp 252-261; Wm. Theodore de Bary.

⁽¹⁾ Idem.

laquelle les leçons que nous devons tirer de l'échec de la République de Weimar et de ses théoriciens du droit, dont Schmitt, Kelsen et Heller, consistent à opter pour une version moderne du jusnaturalisme insistant sur la justification démocratique et éthique du droit.

On ne peut pas éviter de parler non plus du questionnement entourant la «légalité» et la « légitimité » qui hante depuis fort longtemps la pensée juridique. Nous pouvons dire qu'il s'agit d'une problématique dont l'actualité s'accroît et s'accroît en raison de la crise et de l'insuffisance entourant la conception de la «légalité» issue des théories positivistes du droit. Cette insuffisance est d'ailleurs intensifiée par les changements politiques et sociaux intervenus dans les sociétés contemporaines. Pour ce dernier point, nous n'avons qu'à penser au pluralisme culturel et factuel qui caractérise désormais irrémédiablement les sociétés contemporaines et, davantage encore, au défi identitaire⁽¹⁾ qui a propulsé l'exigence de droit et de légalité vers un renouvellement de la réflexion quant à la justification du droit et de la démocratie.

D. La qualité formelle et la qualité substantielle des décisions de justice administrative

Pour Clotilde Deffigier⁽²⁾ « De tout temps, le langage des juges, empreint d'une certaine sacralité, a paru hermétique aux yeux du profane ; on en a souvent dénoncé son caractère ésotérique, voire impénétrable pour le grand public. Plus encore que les décisions des

⁽¹⁾ Voir pour une étude parallèle : Gabriela Blebea Nicolae, Les défis de l'identité. Étude sur la problématique de l'identité dans la période post-communiste en Roumanie. <https://www.erudit.org/fr/revues/ethno/2003-v25-n1-ethno557/007132ar/>.

⁽²⁾ Clotilde Deffigier, Revue française d'administration publique 2016/3 N° 159, Pages 763 à 774.

juridictions judiciaires, les décisions des juridictions administratives ont été, de cette façon, stigmatisées». L'auteur se demande : une évolution a-t-elle eu lieu? Le rapport Martin, remis au Conseil d'État français le 14 mai 2012 (Pauliat, 2012, 334; Malhière, 2012, 9), a eu le mérite d'accélérer la formalisation des réflexions philosophiques sur la qualité de la décision des juridictions administratives ; il est donc utile désormais de tenter d'apprécier les modifications formelles et substantielles de la décision de justice administrative en termes d'amélioration de sa qualité.

Jean-Marc Sauvé, Vice-Président du Conseil d'État, souligne que la position du juge dans notre société évolue en fonction des chocs exogènes multiples et des interpellations de la société sur la façon dont ses décisions peuvent être perçues, leur intelligibilité et, au-delà, sur le rôle et même la légitimité. Son objectif est donc d'améliorer la qualité formelle, rédactionnelle, mais également la qualité substantielle, c'est-à-dire le contenu, les caractéristiques mêmes de ses décisions et non seulement au niveau du critère de performance⁽¹⁾. Le but est d'atteindre une certaine qualité, qui traduit une exigence de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité⁽²⁾, de cohérence mais aussi de prévisibilité, synonyme de sécurité juridique⁽³⁾.

Sur le plan de la forme, une simplification a été opérée, la rédaction des décisions en porte témoignage. Sur le plan plus substantiel du

(1) Indicateur 2-1 du programme 165 de la LOLF (« Taux d'annulation des décisions juridictionnelles »).

(2) Pauliat, Hélène (2012), « Le rapport du groupe de travail sur la rédaction des décisions des juridictions administratives, une contribution essentielle à la qualité de la justice administrative », JCPA, n°21, act. 334.

(3) L'objectif est ici, comme le souligne le rapport Martin, de « faciliter autant que possible la lecture de la décision et d'enrichir son contenu informatif sans rien céder de la rigueur et de la précision du raisonnement du juge ni accroître la charge de travail de ceux qui élaborent la décision ». Son contenu informatif et philosophique, pouvons-nous ajouter.

contenu de la décision de justice administrative, des efforts ont été réalisés. Le résumé des requêtes, de la procédure, semble essentiel, comme la mention de la note en délibéré. Il a été proposé une suppression de l'analyse des moyens dans les visas, un aménagement du raisonnement syllogistique⁽¹⁾. La présentation des faits déterminants est valorisée.

◆ Section 2. Le juge administratif libanais comme philosophe du droit

A. Le pouvoir prétorien du juge administratif

Le juge administratif est le sanctuaire de la légalité; il se limite à consolider la sphère de ses instruments juridiques de contrôle et ce dans le but de rationaliser l'exercice des prérogatives de la puissance publique par l'administration, source des comportements dilatoires, de l'abusif et l'injustifié; il s'inscrit dans une tendance de renforcement de l'édifice des droits en faveur des administrés⁽²⁾; le juge administratif qui réussit c'est celui qui s'appuie sur la philosophie du droit dans ses décisions. Il cherche donc à greffer les germes d'un droit administratif de plus en plus «moderne» où ses rapports sont caractérisés par un certain équilibre. La fortification des règles relatives à la matière de procédure administrative constitue l'une des tendances majeures et fondamentales du juge administratif⁽³⁾. D'ailleurs, à travers son pouvoir prétorien et édificateur, le juge administratif cherche à instaurer, créer

(1) Référence des jurisprudences utilisées externes et internes, explication des solutions écartées, explication de la portée et des motifs, justification de l'économie de moyens et du caractère inopérant des moyens.

(2) Ismail Haddar, Revue Village de la Justice, oct 2023, p. 9.

(3) L'analyse et l'observation des décisions juridictionnelles en matière de procédure administrative dénotent cette importance.

voire greffer un faisceau de principes⁽¹⁾, droits et théories philosophiques au sein du dispositif procédural non contentieux touchant une panoplie de sphères du droit administratif.

Là encore, le juge s'engage dans une politique de «rééquilibrage» philosophique⁽²⁾ des rapports entre la puissance publique et les usagers du service public; il contribue, par ses décisions ayant évidemment⁽³⁾ un caractère «raisonnable et rationnel», à concrétiser une relation, une balance, qualifiée «symbiose» entre deux revendications ayant une profonde interaction, réputées également le crédo d'un droit administratif «moderne», à savoir la rationalisation de l'action administrative et la protection des droits des administrés. Qui dit droits des administrés dit droits de l'homme, et donc position sur la vie, position de sagesse, de philosophie du droit.

A titre d'exemple, dans le cadre du déroulement de la procédure disciplinaire, le juge administratif est de plus en plus rigoureux et exigeant vis-à-vis de la protection des droits accordés à la personne concernée tel l'exercice effectif des droits de défense⁽⁴⁾, le droit à une meilleure et utile information, le droit de communication des griefs ou de son dossier et le droit de s'exprimer dans un délai raisonnable. De ce fait, la violation d'un tel droit, obligation incombant à l'administration,

⁽¹⁾ Tel que le principe des droits de défense (T.A., affaire n°126089, du 10 novembre 2015); l'exécution des arrêts des décisions juridictionnels dans un délai raisonnable (T.A. affaire n° 41/2987, du 29 octobre 2009, Kahloul c/ Le Président de l'université de Sousse, Rec., P.859).

⁽²⁾ Bénédicte Delaunay, L'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés, LGDJ, Paris, 1993.P.448.

⁽³⁾ Pour quoi «évidemment»? Parce que selon Marie-Anne Frison Roche « le juge doit, pour chaque litige, rechercher la solution juste et raisonnable afin que la situation de fait dont il est saisi trouve une issue satisfaisante»; La rhétorique juridique. Marie-Anne Frison-Roche. C.N.R.S. Editions | «Hermès, La Revue». 1995/2 n° 16 | pages 73 à 83., P.76.

⁽⁴⁾ T.A., affaire n°1/17908, 4 décembre 2012, La Société Tunisienne de Banque c/ Le Ministre des Technologies de l'information et des Communications.

est susceptible d'entacher l'acte administratif d'illégalité. Tout ce que nous venons de citer a besoin d'un effort philosophico-juridique.

Il ne faut pas oublier que la jurisprudence administrative participe à la politique d'encadrement de l'action administrative où le juge administratif contrôle⁽¹⁾ voire sanctionne les manquements de l'administration. Son rôle consiste à éradiquer l'arbitraire administratif. D'ailleurs, «le remarquable essor du droit et du contentieux administratifs est inspiré par le souci de donner aux administrés des garanties contre l'arbitraire, de poser des bornes à l'exercice du pouvoir administratif»⁽²⁾. Et tout cela est du ressort des principes de la philosophie du droit que nous avons exposés dans la première section de cette présente recherche que nous accomplissons dans le cadre du doctorat préparé à l'université libanaise et française (cotutelle).

B. Le juge administratif libanais fait-il de la philosophie du droit

1- Jalons en France et au Liban

Si l'on contemple la société libanaise on ne peut que constater deux choses contradictoires, mais dialectiquement liées : d'une part, une société évoluée dans ses normes juridiques comme dans les désirs de ses citoyens ; d'autre part une situation cruelle au niveau de la relation citoyen-justice (le citoyen libanais pense mal d'une justice onéreuse et dont il doute de son indépendance, surtout en 2024 avec la crise de la confiscation de l'argent des gens par les banques). Les pouvoirs publics ont en effet désubstantialisé les droits civils et sociaux (Giorgio

(1) T.A., affaire n°1/18978, du 1 novembre 2012, Mohamed Ali Ameri c/ Le Ministre des Affaires de la femme et de la Famille.

(2) Jacques Chevallier, «Le droit administratif, droit de privilège?», Pouvoirs n°46 - Droit administratif. Bilan critique - septembre 1988, p.57-70, P.58.

Agamben) en Orient et en Occident tel qu'on ne sait plus ce que les notions de «bien public» et «ordre public» veulent bien dire.

D'un fonctionnaire docile le juge serait devenu à l'époque moderne un homme indépendant qui applique la loi. A quel point cette révolution s'est-elle produite? L'on sait les réalisations d'un juge administratif qui exerce sur les autorités publiques un contrôle de plus en plus efficace. On connaît aussi les limites d'une telle audace. Une bonne citoyenneté c'est un bon juge, un juge qui applique la loi et qui l'interprète dans un sens citoyen, c'est-à-dire plus respectueux des droits des citoyens. Le juge administratif libanais a suivi cette évolution dans la mesure du possible, par mimétisme des avancées réalisées par le juge français. Le juge des citoyens modernes doit assurer, avec philosophie et sagesse, à ces derniers leur droit à la communication des dossiers administratifs, à l'exécution des décisions juridictionnelles, à la liberté d'expression, au droit de manifester, de constituer des associations, à l'égalité devant les services publics⁽¹⁾.

Parallèlement et réciproquement, le juge administratif ne peut évoluer sans les avancées réalisées par un juge constitutionnel, protecteur des droits et des libertés des citoyens. En droit français, droit fondateur du droit libanais, ose-t-on dire, le Conseil constitutionnel s'est érigé en protecteur des droits et libertés des citoyens et en garant de l'Etat de droit⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir à ce sujet l'ouvrage incontournable: Chapus René, Droit administratif général, tome 2, Montchrestien, 14e édition, Paris, 2000.

⁽²⁾ Et ce depuis sa décision fondatrice du 16 juillet 1971, qui a consacré la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution de 1958, lequel renvoie au préambule de la Constitution de 1946 et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le juge constitutionnel libanais a lui aussi suivi le juge français dans sa reconnaissance de la valeur constitutionnelle du préambule: voir Georges Saad, «La réception des droits de l'homme en droit administratif libanais», in Feuilles universitaires: ed. Ligue des professeurs de l'université libanaise, n°22, 2001, p.91.

Le Conseil constitutionnel a étendu en effet le bloc de constitutionnalité: renvoi à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) dans la décision dite «taxation d'office» du 27 décembre 1973 (relative au principe d'égalité), et par suite tous les droits et libertés énoncés dans cette déclaration comme la liberté d'expression, l'égalité de tous devant la loi, devant les emplois publics, devant l'impôt, la non-rétroactivité des lois pénales, la proportionnalité des peines, ou encore la propriété «droit inviolable et sacré»; la consécration de la valeur des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République énoncés dans le préambule de la constitution française de 1946⁽¹⁾.

2- Difficultés et illustrations

L'effort philosophique du juge administratif ou du juge constitutionnel se déploie lorsqu'il s'agit de devoir concilier plusieurs libertés contradictoires ou des libertés et des devoirs (liberté d'aller et de venir et devoir de maintenir l'ordre public). Comment appliquer une telle liberté dans un pays comme le Liban vivant dans un équilibre communautaire fragile? Comment pouvoir appliquer un tel idéal aux réfugiés palestiniens, aux déplacés de la guerre au sud Liban (octobre 2024). Comment concilier liberté et sécurité, propriété et droit au logement, droit à la vie et liberté de la femme de disposer de son corps, etc.? Surtout que ni le juge administratif ni le juge constitutionnel n'admettent de hiérarchie formelle entre les droits et libertés des citoyens⁽²⁾.

⁽¹⁾ Egalité homme-femme, droit d'asile, liberté syndicale, droit de grève ou même le droit à l'emploi. Sans oublier les principes dénommés principes à valeur constitutionnelle sans autre précision, comme la continuité de l'Etat et du service public (décision du Conseil constitutionnel libanais n°1/1997).

⁽²⁾ Mustapha Afroukh, La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, RDLF 2011, p. 223.

Si nous analysons l'attitude du juge administratif libanais nous constatons que dans beaucoup de décisions il fait un travail philosophique qui lui permet de prendre de telles décisions, on peut dire révolutionnaires au niveau du respect des droits des citoyens libanais.

Nous nous arrêtons devant certaines stations jurisprudentielles pour tenter de dégager la position philosophique du juge administratif libanais à l'égard de quelques questions de citoyenneté : le retrait des actes administratifs, le droit de constituer des associations, la responsabilité de l'administration, etc..

2.1- Le retrait des actes administratifs: «affaire de la naturalisation»

Dans une décision du Conseil d'Etat libanais «al Rabita al Marounya» (la ligue maronite) du 7/5/2003 la ligue maronite avait présenté une requête le 26/8/1004 contre le décret de naturalisation du 20/6/1994 afin de retirer les décrets de naturalisation ayant accordé la nationalité libanaise à certaines personnes de manière injuste⁽¹⁾.

Cette décision pose la question de la possibilité de retrait de la nationalité (libanaise) en cas de fraude. En matière de citoyenneté la nationalité est le « Lien » par excellence. Une question de vie ou de mort à traiter avec prudence dans un Etat de droit. Devenir citoyen c'est acquérir des droits et devoir assumer des devoirs. C'est l'adhésion à une patrie, l'appartenance entière morale et matérielle à une communauté d'esprit et l'appropriation d'une histoire. Un citoyen moderne a le droit

⁽¹⁾ Voir note sur cette décision dans Revue al Adl, revue du barreau libanais, 2003, numéros 2 et 3, p. 41.

Cette décision a été rendue neuf ans après la date du décret de naturalisation. Mais le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur le retrait ou pas des décrets de naturalisation mais confie de nouveau au ministère de l'intérieur le soin de révéifier les dossiers, ce qui permettra au Conseil d'Etat de retirer les décrets de naturalisation obtenus par la fraude.

d'exiger que l'administration et la justice traitent de la manière la plus sérieuse les dossiers de naturalisation. Dans «al Rabita al Marounya» se posa la question suivante: qu'advient-il des décrets de naturalisation entachés de fraude? La philosophie est invitée intervenir. La règle jurisprudentielle veut que le retrait soit toujours possible puisqu'il s'agit dans ce cas d'un acte nul et non avenue et donc pour lequel le délai ne court jamais. Mais en contrepartie le comportement citoyen de l'Etat devrait être conforme à un «code moral moderne» qui exige que ces dossiers soient traités avec respect. Très brièvement cette décision a posé l'interrogation suivante : même en cas de fraude et malgré les règles jurisprudentielles en vigueur l'administration a-t-elle le droit de «prendre son temps à ce point –plus de neuf ans».

Le retrait des actes administratifs est une sanction sévère, c'est pourquoi l'administration ne peut retirer un acte que durant le délai de deux mois. De même le particulier qui recourt à la fraude pour obtenir des droits est lui aussi sanctionné sévèrement puisque le délai de recours ne s'arrête pas contre les actes ayant accordé des droits par la fraude⁽¹⁾. Mais là aussi, le comportement citoyen du service de la justice doit respecter un délai raisonnable. Cette question de retrait de la nationalité libanaise a été traitée avec philosophie par respect aux droits des gens. La justice doit se prononcer dans un délai raisonnable et ne pas trop trainer, ce qui sera irrespectueux des citoyens⁽²⁾.

(1) La fraude, en droit administratif, désigne le fait de détourner les règles ou procédures établies en vue d'obtenir un avantage illégitime ou inadéquat de la part de l'administration. Des comportements trompeurs, tels que la présentation de faux documents, l'utilisation d'identités usurpées ou la diffusion d'informations pertinentes, peuvent être impliqués dans la fraude.

(2) Michel Bernier, Dalloz, Fiche d'orientation, Retrait des actes administratifs, p.2223.

2.2- Avancée dans les décisions sur la responsabilité administrative

Le juge administratif libanais a réalisé une avancée importante sur le chemin de la responsabilisation de l'administration. Cette avance n'aurait pas pu avoir lieu sans la philosophie du droit. Très tôt il s'est engagé à indemniser les citoyens endommagés par des actes commis par l'administration. En droit libanais et jusqu'à 1924 c'est la règle de la non responsabilité de l'administration publique qui régnait car on appliquait les lois ottomanes et notamment les dispositions d'«al Mejalla» qui ne contenait pas de textes sur la responsabilité administrative. Le 24 avril 1927 le jeune Conseil d'Etat libanais rendit sa première décision «Vincent Dayé» par laquelle il imposa à l'administration l'indemnisation du requérant qui a été endommagé suite à la chute d'un mur sur sa voiture.

Le Conseil d'Etat libanais continua dans son parcours de responsabilisation de l'administration, suivant par là avec un certain mimétisme le juge français. Sont nombreuses les décisions du Conseil d'Etat libanais qui déclarent l'Etat responsable pour faute: en cas de circonstances exceptionnelles la voie de fait est jugée par le juge administratif et l'Etat doit indemniser le requérant dont l'armée a occupé les bureaux durant la guerre⁽¹⁾.

2.3- Le droit de constitution des associations

Le droit de constituer des associations pose le problème de la liberté d'expression. La constitution libanaise reconnaît cette liberté fondamentale de manière qui ne prête à aucune ambiguïté : La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont également garanties

⁽¹⁾ Arrêt CEL, «Akef Haidar», 12 juin 1993.

dans les limites fixées par la loi (article 13). Or la liberté de constituer des associations a été ignorée suite à une pratique gouvernementale, née durant la guerre libanaise, qui a consisté à ajouter des exigences ayant transformé le droit de constituer des associations sur simple dépôt de dossier en un droit soumis à autorisation préalable. Mais fort heureusement une décision juridictionnelle administrative, pleine de philosophie combattante et révolutionnaire, «citoyenne et moderne» par excellence a été rendue par le Conseil d'Etat qui a corrigé la situation en donnant une interprétation juste des textes, avec l'appui de la philosophie, et en accordant aux citoyens le droit de constituer des associations sur simple dépôt de dossier⁽¹⁾.

Il s'agissait d'une requête présentée par ladite association tendant à annuler la décision du ministre de l'intérieur⁽²⁾ qui impose aux associations de respecter certaines conditions jugées par l'association non conformes à la loi libanaise sur les associations. En effet selon la loi les citoyens libanais ont le droit de constituer des associations sur simple dépôt de dossier déclarant le but de l'association et ses activités (non lucratifs), ainsi que les noms des membres fondateurs et le siège social. Or les autorités publiques ont ajouté des conditions qui s'apparentent à une autorisation préalable⁽³⁾: l'envoi du dossier au ministère de l'intérieur, ministère de la santé, demande de renseignement sur les dossiers personnels des membres fondateurs de l'association, etc. L'attente se faisait longue parfois (des années) pour apprendre que le dossier a été classé. Cette décision prise par le juge

(1) CEL, "Jamyat al difaa an alhoqouq wal Hourriat" (Association de défense des droits et des libertés), 18/11/2003.

(2) Du 16/1/1996.

(3) Ce qui est contraire à la constitution libanaise : Art 13 : « La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi ».

administratif libanais remet les pendules à l'heure et sanctionne les abus répressifs pratiqués par les autorités publiques.

Sur le fond l'association estime que la décision du ministre est illégale puisqu'elle est contraire à l'article 13 de la constitution libanaise (liberté d'expression) et contre le pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2) adopté par le Liban⁽¹⁾, ainsi que les articles 2, 6 et 8 de la loi sur les associations⁽²⁾.

En un mot cette décision "Jamyat al difaa an alhoqouq wal Hourriat" (Association de défense des droits et des libertés) du 18/11/2003 est une décision qui renoue avec la tradition de démocratie (formelle, nous nous empressons de dire) au pays du cèdre, ainsi qu'avec la tradition de conformisme à la jurisprudence française, d'aucuns diront « mimétisme anarchique du juge français »⁽³⁾. En effet cet arrêt se place dans le cheminement droit du fameux arrêt «De Beauvoir» du Tribunal administratif de Paris du 25/1/1971 par lequel le juge français affirme que la constitution des associations est libre, puisque soumis au concept de dépôt de dossier et non à celui de l'autorisation préalable ; et ce malgré l'absence du principe de la liberté de constitution des associations dans la constitution française, alors que ce principe existe dans la constitution libanaise (article 13). Il est vrai que le juge libanais applique la constitution mais il est vrai aussi qu'il met en œuvre ses propres convictions philosophiques, sinon il aurait très facilement dénié

⁽¹⁾ Le 1/9/1972.

⁽²⁾ Notamment l'article 2 qui stipule: «la constitution des associations n'exige pas l'obtention d'une autorisation ; il faut seulement en informer les autorités publiques».

⁽³⁾ Voir : «Ouvrage du colloque de Grenoble, plusieurs auteurs, Quelques réflexions sur l'influence du Code Napoléon de 1804 sur les systèmes juridiques arabes et musulmans (cas du Liban), in Actes du colloque international de Grenoble du 3 et 4 décembre 2003 sur le thème «le Code civil et les Droits de l'homme», organisé par la Faculté de droit de l'Université Pierre Mendès France de Grenoble, Ed. L'Harmattan, p.355.

la liberté de constitution des associations. Nous disons que cette position démocratique est bien une position philosophique parce qu'il y va du respect de la liberté d'expression, de la liberté individuelle tout court et cela est sans aucun doute philosophique.

Il faudrait ajouter que le contexte économique et politique du pays influe beaucoup sur le travail du juge. Il a beau être révolutionnaire et tend dans ses décisions à faire plus de philosophie humaniste que du travail juridique formel, dans certaines périodes il ne peut dépasser certaines limites. Comme exemple disons que ce même juge administratif libanais qui a pris des décisions vraiment révolutionnaires va défendre les banques libanaises dans des décisions prises en 2024 à la faveur des banques qui pourtant ont spolié les dépositaires libanais⁽¹⁾.

Dans une décision datée du 6 février 2024 le Conseil d'État a statué en faveur de l'Association des banques du Liban (ABL). Dans un recours formé en juin 2022, celle-ci demandait l'annulation d'une mesure prévoyant la «suppression d'une grande partie des engagements de la Banque du Liban (BDL)...

Concrètement, cela signifiait que le gouvernement prévoyait d'effacer sans contrepartie directe plus de 60 milliards de dollars correspondant à des dépôts et des certificats de dépôt que les banques avaient enregistrés à la BDL au fil des années. Cette mesure devait permettre de faciliter le processus de répartition des plus de 70 milliards de dollars de pertes accumulés par le système financier libanais et qui constitue l'un des gros chantiers du redressement du pays, en crise depuis 2019. Mais la position du Conseil d'Etat a été jugée comme favorable aux banques. Dans notre présente recherche nous ne pouvons

⁽¹⁾ Orient le Jour, 13 février 2024.

faire plus de développements sur ce sujet important. Cela doit faire partie d'une autre recherche sur l'influence du contexte social sur le travail du juge, Nous nous contentons ici de dire que la modération aristotélicienne doit être la règle : le juge doit garder une grande place à la philosophie du droit qui joue un rôle humaniste et de notre part il faudrait comprendre mais dans une petite mesure seulement que le juge puisse subir et accepter des exigences du contexte politique et social du pays.

C. L'évolution du rapport entre le juge administratif et l'intérêt public

Cette évolution et ce dans tous les pays et en particulier au Liban traduit la manière dont la juridiction administrative a progressivement redéfini sa mission: de la protection de l'administration et de la primauté de l'intérêt général, à un rôle d'arbitre garant de l'équilibre entre cet intérêt public et les droits des particuliers. L'administration représentait l'intérêt général, et le juge administratif se devait de le protéger avant tout. Il ne faut pas oublier que le Conseil d'État français, dans des arrêts comme Blanco (TC, 1873), fonde la responsabilité administrative sur des règles spéciales, justifiées par les nécessités de l'intérêt public. Le juge est donc alors un instrument de sauvegarde de l'intérêt public incarné par l'administration. C'est quoi le développement du contrôle de l'erreur manifeste et les règles de la preuve⁽¹⁾ sinon l'illustration de cette évolution. Actuellement la philosophie du juge administratif a changé radicalement : il n'agit plus

(1) Joseph Rizkallah, La théorie générale de la preuve devant la juridiction administrative, Editions Sader, Beyrouth, 2010. Notamment le chapitre 2 sur la liberté du juge administratif dans l'appréciation des éléments de la preuve, p. 209 et s.

selon le mode «L'art pour l'art» car l'intérêt public devient pluriel (environnemental économique, culturel, sanitaire, etc.)⁽¹⁾. Comme le dit Joseph Rizkallah: c'est l'intention du juge qui devient le centre de la réflexion jurisprudentielle⁽²⁾. Le juge doit hiérarchiser et intervenir en prenant en compte le fait que le monde est devenu un grand village et l'intelligence artificielle envahit notre planète⁽³⁾.

En Europe la CEDH et le droit de l'Union européenne imposent un contrôle renforcé de proportionnalité et de justification de l'intérêt général et le juge administratif français a intégré ces exigences (ex. contrôle des atteintes au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'entreprendre, au droit de propriété) et nous sommes fiers que le juge libanais a fait de même (décisions récentes relatives aux agissements des banquiers). Le contrôle du juge est enfin d'une part restreint et d'autre part discrétionnaire. L'aspect discrétionnaire signifie que le juge dispose d'une large liberté d'appréciation pour former sa conviction.

Il peut reconsidérer entièrement les faits, réévaluer les preuves, et substituer son appréciation à celle de l'administration. C'est pourquoi nous mettons un grand espoir dans les pouvoirs du juge libanais qui doit agir en philosophie, en amoureux des droits de l'homme pour rendre des décisions qui respectent et sauvegardent les droits des libanais.

(1) Jean-Claude Ricci & Frédéric Lombard, Droit administratif : 2023-2024, Éditeur : Hachette Éducation, 2023.

(2) Joseph Rizkallah, La théorie générale de la preuve devant la juridiction administrative, p. 319. L'auteur explique que le juge ici est un véritable philosophe parce qu'il fait intervenir sa propre intention et sa propre appréciation, «ce qui ne veut pas dire, ajoute Rizqalla, que le juge est libre de commettre des erreurs, À défaut, il sera tenu responsable le cas échéant» (p. 320).

Voir aussi de Joseph Rizkallah : "Third-Party Objection before the Administrative Judiciary — Publisher: (listed in Arabic book retailers) — Year of Publication: 2021."

(3) Vanessa Barbé & Stéphanie Mauclair (dir.), Intelligence artificielle & droits fondamentaux, Éditeur : L'Épilogue, octobre 2022, p44 et s.

■ Conclusion

En conclusion nous pouvons dire que nous avons tiré de notre étude des idées intéressantes et des recommandations à faire. La première idée est que sans philosophie du droit le droit reste une matière sans vie, sans respect de l'entité humaine.

La philosophie du droit traite de la nature du droit et de ses conceptions de la justice. Elle s'intéresse à la genèse des normes et des droits, ainsi qu'aux fondements de sa validité. C'est pourquoi le juge administratif joue un rôle considérable quand il rend des décisions qui respectent les droits de l'être humain comme dans l'arrêt Morsang-sur-Orge «lancer les nains». Nous savons aussi que le juge libanais peut devenir un juge révolutionnaire si le contexte politique et social lui laisse la liberté de choix, c'est-à-dire si le ce contexte ne le pousse pas de force à prendre des décisions de complicité avec le pouvoir politique et financier. Il a raison Jean-Marc Sauvé, lorsqu'il a souligné que la position du juge dans notre société évolue en fonction des chocs exogènes multiples et des interpellations de la société sur la façon dont ses décisions peuvent être perçues, leur intelligibilité et, au-delà, sur le rôle et même la légitimité.

Nous avons pu constater enfin que la société libanaise vit dans deux pôles contradictoires : d'une part, une société évoluée dans ses normes juridiques comme dans les désirs de ses citoyens ; d'autre part une situation cruelle au niveau de la relation citoyen-justice (le citoyen libanais pense mal d'une justice onéreuse et dont il doute de son indépendance).

Quant aux recommandations nous suggérons que la matière d'enseignement «la philosophie du droit» devienne une matière obligatoire dans les faculté de droit au Liban et dans tout le monde

arabe, mais aussi et surtout nous suggérons le renforcement des aides des autorités publiques aux juges administratifs pour qu'ils puissent travailler dans de bonnes conditions et ainsi rendre des décisions courageuses de sauvegarde de l'intérêt public.

Bibliographie

- Burton Watson (dir.), Han Fei Tzu: Basic Writings", New York, Columbia University Press, 1964.
- Bjarne Melkevik, Horizons de la philosophie du droit, Presses Université Laval, 1998.
- Bénédicte Delaunay, L'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés, LGDJ, Paris, 1993.
- Clotilde Deffigier, Revue française d'administration publique, 2016/3 N° 159, Pages 763 à 774.
- D. Defert et F. Ewald (dir.), «Entretiens avec M. Foucault», in Dits et écrits, t. III, Gallimard, 1994.
- Édouard Delruelle, Désobéir en démocratie, <https://shs.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2017-2>.
- F.A. Brockhaus, De philosophie du droit: 1, 1868 (en ligne).
- Georges Saad, Le code Napoléon, Actes du colloque international de Grenoble du 3 et 4 décembre 2003 sur le thème «le Code civil et les Droits de l'homme», organisé par la Faculté de droit de l'Université Pierre Mendès France de Grenoble, Ed. L'Harmattan.
- Georges Saad, «Bjarne Melkevik, le philosophe du droit, la production académique, l'homme», Ed. ALNAJOIE et Manchourat Al Halabi, Beyrouth, 2022, p. 49 : <https://www.lorientlejour.com/article/1301285/premier-livre-de-la-serie-apports-dun-penseur-.html>
- G. Bigot, «Ce droit qu'on dit administratif», Études d'histoire du droit public, La mémoire du droit, 2015.
- Jacques Chevallier, «Le droit administratif, droit de privilège?», Pouvoirs n°46 - Droit administratif. Bilan critique - septembre 1988.

- J-F. Bayart, L'impasse national-libérale. Globalisation et repli identitaire, Paris, La Découverte, 2017.
- Jules Cauvet, De la Philosophie du Droit, Imp. A. Hardel, 1844.
- J-F. Bayart, L'impasse national-libérale. Gl
- obalisation et repli identitaire, Paris, La Découverte, 2017.
- Joseph Rizkallah, La théorie générale de la preuve devant la juridiction administrative, Editions Sader, Beyrouth, 2010.
- J-F. Bayart, L'impasse national-libérale. Globalisation et repli identitaire, Paris, La Découverte, 2017.
- Hélène Pauliat (2012), « Le rapport du groupe de travail sur la rédaction des décisions des juridictions administratives, une contribution essentielle à la qualité de la justice administrative », JCPA, n°21, act. 334.
- Ismail Haddar, Revue Village de la Justice, oct 2023.
- Marie-Anne Frison-Roche. C.N.R.S. Editions | «Hermès, La Revue». 1995/2 n° 16 | pages 73 à 83., P.76.
- Michel Bernier, Dalloz, Fiche d'orientation, Retrait des actes administratifs, p.2223.
- Mustapha Afroukh, La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, RDLF 2011.
- Ph. Gerard, «Les enjeux politiques d'Antigone», in Antigone et la résistance civile, L. Couloubaritsis et Fr. Ost (dir.), Bruxelles, Editions Ousia, 2004, pp. 185-203.
- Wing-Tsit Chan, A Source Book in Chinese Philosophy, Princeton, Princeton University Press, 1963, pp 252-261; Wm. Theodore de Bary.

Arrêts:

- CEL, «Akef Haidar», 12 juin 1993.
- CEL, Jamyat al difaa an alhoquq wal Hourriat" (Association de défense des droits et des libertés), 18/11/2003.
- T.A., affaire n°126089, du 10 novembre 2015.
- T.A. affaire n° 41/2987, du 29 octobre 2009, Kahloul c/ Le Président de l'université de Sousse, Rec., P.859.